

Orientation

B-32

CLAP

FICHE N°X083

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 15/03/2016

Accepté par le CLAP : 15/03/2016

Référence Directive : Article 2 § 4

Annexe I § 2.3

Sujet : Classification – Système d'ouverture et de fermeture rapides sur un équipement sous pression

Question :

Une fermeture à ouverture rapide sur un récipient sous pression est équipée « d'un dispositif interdisant l'ouverture tant que la pression ou la température du fluide présentent un danger » conformément à l'annexe I point 2.3.
Un tel dispositif de prévention doit-il être considéré comme un accessoire de sécurité selon la directive Équipements sous pression (DESP) ?

Réponse :

Non, selon la définition de l'article 2 (4), un accessoire de sécurité est conçu pour protéger les équipements sous pression contre le dépassement des limites admissibles.

Note 1 : Toutefois, ces dispositifs ont des implications importantes pour la sécurité, couvertes par l'exigence essentielle de sécurité de l'annexe I point 2.3 de la DESP. Le fabricant doit en tenir compte dans l'analyse des dangers.

Note 2 : Cet équipement de contrôle peut être d'un type automatique simple ou d'un type plus compliqué, par exemple avec un transmetteur de pression et un actionneur.

2020/01/04